



**Animation
de la vie sociale**



**Accompagnement
à la fonction
parentale**



**Petite enfance

Enfance
jeunesse**



**Logement

Habitat**



Règlement intérieur d'Action Sociale

Aides financières partenaires

2021

CONDITIONS GENERALES 1

AIDES A L'INVESTISSEMENT 4

Petite enfance - Enfance jeunesse..... 6
 Dans le domaine de la petite enfance 6
 Dans le domaine des loisirs et du temps libre 8
Animation de la vie sociale 8
Logement et habitat..... 9
 Prêts insertion logement 9
 Aire des gens du voyage..... 10
 Résidences habitat jeunes..... 10

AIDES AU FONCTIONNEMENT 11

Accueil des enfants de 0 à 17 ans..... 12
 Aide accès ALSH..... 12
 Animation « auxiliaire de vie loisirs » 12
Jeunes 12 – 20 ans..... 13
 Chantiers loisirs jeunes..... 13
 Départ collectif pour les jeunes 14
Accompagnement à la fonction parentale..... 14
 Aide à domicile..... 15
Logement..... 16
Animation vie sociale 16
 Sorties familiales 16
 Accompagnement des bénévoles des structures d'animation de la vie sociale ... 17
 Participation des habitants via les centres sociaux 17
 Accès aux droits et inclusion numérique 18
 Aide au démarrage des espaces de vie sociale (EVS)..... 18
Conventions territoriales globales (CTG)..... 19

ANNEXE 20



Conditions générales

La Caisse d'allocations familiales peut attribuer des aides sous forme de prêt **et**/ou de subvention aux collectivités locales, aux associations, aux entreprises privées, dont l'activité correspond au champ de compétence de l'action sociale des Caisses d'allocations familiales.

A ce titre, sont notamment exclus du champ de compétence de la Caf les projets concernant :

- ⇒ les locaux scolaires (salles de classe, cantines...);
- ⇒ les salles de sport et équipements sportifs, terrains multi-sports ;
- ⇒ les aires de jeux en accès libre ;
- ⇒ les équipements culturels (médiathèque, bibliothèque...).

Les demandes de cette nature ne seront pas instruites pour la commission d'action sociale et feront l'objet d'un refus administratif.

Pour bénéficier d'une aide financière de la Caf, le porteur de projet s'engage à :

- ⇒ respecter un principe de neutralité politique, philosophique, syndicale ou religieuse ;
- ⇒ accueillir tous les publics sans discrimination ;
- ⇒ proposer des activités ouvertes à tous ;
- ⇒ respecter la charte de la laïcité.

Ces engagements devront apparaître dans les projets éducatifs et pédagogiques.

Concernant le financement des investissements des équipements sociaux, les futurs bénéficiaires doivent, conformément à la circulaire Cnaf n° 63-82 du 16 août 1982, justifier d'un minimum de 50 % de ressortissants du régime général.

Points de vigilance à l'attention des porteurs de projet :

- ⇒ Le porteur de projet s'engage à mentionner l'aide de la Caf dans sa communication officielle. A défaut, l'aide pourra être minorée.
- ⇒ Les dossiers incomplets ou reçus en dehors des échéances fixées ne seront pas présentés à la Commission d'action sociale.
- ⇒ L'aide de la Caf intervient en complémentarité d'autres partenaires financeurs, le plan de financement devra mentionner l'ensemble des financeurs.
- ⇒ Un bilan et un compte de résultat de la personne morale (association ou entreprise privée) devront être présentés pour toute instruction de dossier (hors chantiers loisirs et sorties familiales).
- ⇒ L'aide à l'investissement sera étudiée à condition qu'une aide antérieure pour le même bénéficiaire et pour la même nature d'aide soit soldée.
- ⇒ Si une collectivité est propriétaire des murs et qu'une association gère l'équipement, une aide pourra néanmoins être accordée à chacun des demandeurs.
- ⇒ Tout dossier faisant l'objet de demandes récurrentes sera présenté avec une évaluation quantitative et qualitative.
- ⇒ Le dossier de demande de financement doit être transmis aux services de la Caf avant la réalisation des travaux, aussi bien sur fonds locaux que sur fonds nationaux. Les demandes de dérogation ne seront acceptées que si le porteur du projet peut justifier d'une situation d'urgence (défaillance d'un matériel nécessaire au bon fonctionnement de la structure ou impératif de sécurité).

Conditions générales relatives aux aides au fonctionnement :

- ⇒ Le versement d'un acompte de 50% de l'aide au fonctionnement se fera sous réserve de fourniture d'une attestation de démarrage de l'action.
- ⇒ Le bilan de toute action soutenue au titre du fonctionnement doit nous parvenir au plus tard le 31 mars N + 1.

Compétences de la commission d'action sociale d'aide aux partenaires (CASAP)

Par délégation de pouvoir du conseil d'administration, la CASAP statue en dernier ressort sur :

- ⇒ Les prêts insertion logement,
- ⇒ Les aides au fonctionnement petite enfance sur projet,
- ⇒ Les sorties familiales,
- ⇒ Les chantiers loisirs jeunes,
- ⇒ Les départs collectifs pour les jeunes,
- ⇒ Les aides relatives à l'accompagnement des bénévoles des structures d'animation de la vie sociale,
- ⇒ Les aides relatives à la participation des habitants via les centres sociaux,
- ⇒ Les aides relatives au démarrage des espaces de vie sociale,
- ⇒ Les aides relatives au développement des conventions territoriales globales,
- ⇒ Les aides attribuées dans le cadre du soutien à la parentalité,
- ⇒ Les aides à l'accueil d'enfants en situation de handicap,
- ⇒ Les projets d'intervention collective portés par les associations d'aide à domicile conventionnées,
- ⇒ Les remises de dettes totales des indus d'action sociale, que ceux-ci soient relatifs à des prestations de service ou à des aides sur fonds propres.
- ⇒ Les agréments des centres sociaux et des espaces de vie sociale,
- ⇒ Les agréments des foyers de jeunes travailleurs,
- ⇒ Les agréments des relais d'assistants maternels,
- ⇒ Les agréments des lieux d'accueil enfants/parents,
- ⇒ Les aides financières aux œuvres extérieures (y compris les demandes d'aides exceptionnelles à l'investissement quel que soit le montant total du projet présenté),
- ⇒ Les tarifs des centres sociaux,
- ⇒ Les demandes de reports de fonds locaux.
- ⇒ Les demandes d'aide exceptionnelles.

La délégation de pouvoir à la commission s'exerce dans la limite des enveloppes de crédits budgétaires de l'exercice votées par le conseil d'administration.

Un compte rendu des décisions prises en Commission d'action sociale d'aide aux partenaires est réalisé au Conseil d'administration suivant ladite commission.

Le Conseil d'administration autorise la Présidente avec la Directrice à signer les renouvellements et avenants des Contrats enfance jeunesse ainsi que les premières conventions territoriales globales et leur renouvellement.



Aides à l'investissement

Les coûts des projets mentionnés ci-après s'entendent :

- ⇒ **TTC** lorsqu'ils sont portés par une association ou une collectivité locale.
- ⇒ **Hors TVA** pour les autres cas de figure.

Toute demande d'aide à l'investissement dont le montant calculé d'après le coût du projet éligible est inférieur à 1 000€ sera considéré comme non recevable.

Modalités de versement (hors PIL)

Paiement de l'aide : le versement de l'aide financière s'effectue en deux fois :

- ⇒ le premier, à hauteur de 50 % du montant accordé sur justificatifs (factures ou état récapitulatif), visés par le trésorier principal, attestant que 50 % des dépenses sont réalisés ;
- ⇒ le deuxième, sous forme de solde en fin d'opération sur justificatifs (factures ou état récapitulatif), visés par le partenaire, attestant que la totalité des dépenses est réalisée.

Si la réalisation s'avère avoir un coût inférieur aux prévisions, le montant de l'aide financière payé correspond au montant calculé à partir du taux d'attribution appliqué à la dépense réelle.

Dans un tel cas et si l'aide financière est attribuée sous forme d'un prêt et d'une subvention, le paiement doit s'imputer simultanément sur l'une et sur l'autre forme d'aide, à hauteur du pourcentage d'attribution que chacune d'elle représente.

L'aide accordée au cours d'un exercice doit faire l'objet d'un premier versement dans un délai maximum de 2 ans suivant la notification de décision du Conseil d'administration. Le versement du solde doit se faire dans un délai maximum de 2 ans après le 1^{er} versement si l'aide est inférieure à 30 500 €) et de 4 ans si l'aide est supérieure à 30 500 €.

Ce délai pourra donner lieu à une prolongation décidée par le Conseil d'administration sur demande motivée expresse du partenaire. Dans le cas contraire, l'aide sera annulée sans préavis.

Modalités de remboursement du prêt

La durée du remboursement varie selon le montant attribué :

- ⇒ Pour un montant attribué inférieur à 5 000 € ⇒ le remboursement se fait sur 2 ans
- ⇒ Pour un montant attribué inférieur à 20 000 € ⇒ Le remboursement se fait sur 5 ans
- ⇒ Pour un montant attribué supérieur ou égal à 20 000 € ⇒ Le remboursement se fait sur 10 ans sauf modalités particulières (PIL)

Le premier remboursement interviendra après le versement de l'intégralité du prêt.

Un avenant à la convention est établi pour toute modification relative aux dates de remboursement ou au montant payé.

Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à maintenir la destination sociale de son équipement sur une durée modulée en fonction de la somme attribuée sous peine de remboursement des fonds au prorata temporis de la période non conforme :

- ⇒ attribution Caf < 20 000€ ⇒ 5 ans
- ⇒ attribution Caf > 20 000€ ⇒ 10 ans
- ⇒ modalités particulières des PIL ⇒ 20 ans

Petite enfance – enfance jeunesse



Ces aides concernent :

- ⇒ la construction,
- ⇒ l'achat du bâtiment et du terrain,
- ⇒ l'achat du bâtiment seul sur un terrain non privé,
- ⇒ l'aménagement et l'équipement des lieux d'accueil destinés aux enfants et aux jeunes,
- ⇒ la rénovation nécessaire au bon fonctionnement du service et dans les limites définies par le Code de l'urbanisme.

Dans le domaine de la petite enfance

Montant de l'aide

L'aide de la Caf est plafonnée à 40 % du coût du projet.

Ces aides ne sont pas cumulables avec des fonds nationaux.

STRUCTURES MULTI-ACCUEIL, MICRO CRECHES PSU			
NATURE DE L'INVESTISSEMENT	COLLECTIVITES LOCALES	ASSOCIATIONS	AUTRES (Crèches d'entreprises, entreprises de crèches) :
	Projet plafonné à 6 250 € par place Aide maximum : 2 500 € par place		
Construction - Rénovation Aménagement - Équipement	40 % de l'aide est versée sous forme de subvention, 60 % sous forme de prêt à 0 %.	Subvention	Prêt à 0 %.
Matériel informatique (ordinateur, tablette, imprimante, scanner)		Subvention plafonnée à 1 000 € pour une ancienneté du matériel supérieure à 3 ans	
Outils informatiques dédiés à la gestion des structures	Subvention forfaitaire de 1 000 € par structure pour l'achat d'un logiciel (hors formation et/ou maintenance). Cette aide est mobilisable uniquement pour une première acquisition ou suite à une recommandation émanant d'un contrôle Caf.		

M.A.M. (MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS)

Aide à la construction ou à la rénovation de locaux pour accompagner la création de Mam sur les territoires où un déficit d'assistant maternel est constaté et/ou la création d'une structure collective n'est pas envisageable

Le projet doit obligatoirement être soutenu par une collectivité locale pour être accompagné par la Caf (mise à disposition de locaux, de moyens humains, financement, etc)

NATURE DE L'INVESTISSEMENT	COLLECTIVITES LOCALES
Projet plafonné à 125 000 € ⇒ aide maximum 50 000 €.	
Construction - Achat Rénovation pour création d'une MAM	25 % de l'aide est versée sous forme de subvention, 75 % de l'aide sous forme de prêt.
Projet plafonné à 25 000 € ⇒ aide maximum 10 000 €.	
Rénovation pour MAM existante - Aménagement Equipement	40 % de l'aide est versée sous forme de subvention, 60 % de l'aide sous forme de prêt.



Une aide au démarrage de 3 000 € peut être accordée sur fonds national pour la création de MAM en zone prioritaire

AUTRES LIEUX D'ACCUEIL PETITE ENFANCE (Relais assistants maternels, ludothèques, LAEP...)

Projet plafonné à 25000 € ⇒ aide maximum 10 000 €

NATURE DE L'INVESTISSEMENT	COLLECTIVITES LOCALES	ASSOCIATIONS
Construction – Rénovation Aménagement équipement	40 % de l'aide est versée sous forme de subvention, 60 % de l'aide sous forme de prêt.	Subvention
Matériel informatique (ordinateur, tablette, imprimante, scanner)		Subvention plafonnée à 1 000 € pour une ancienneté du matériel supérieure à 3 ans
Outils informatiques dédiés à la gestion des structures	Subvention forfaitaire de 1 000 € par structure pour l'achat d'un logiciel (hors formation et/ou maintenance). Cette aide est mobilisable uniquement pour une première acquisition ou suite à une recommandation émanant d'un contrôle Caf.	

Dans le domaine des loisirs et du temps libre

Cette aide concerne les structures d'accueil d'enfants et de jeunes en dehors du temps scolaire.

Montant de l'aide

L'aide de la Caf est plafonnée à 40% du coût du projet, dans la limite de 50 000 €

ACCUEILS DE LOISIRS – CENTRES COLLECTIFS DE VACANCES		
NATURE DE L'INVESTISSEMENT	COLLECTIVITES LOCALES	ASSOCIATIONS
Construction Achat	25 % de l'aide est versée sous forme de subvention, 75 % sous forme de prêt	
Rénovation - Aménagement Équipement	40 % de l'aide est versée sous forme de subvention, 60 % sous forme de prêt	
Achat d'un véhicule par structure pour le déplacement des enfants	Néant	40 % de l'aide est versée sous forme de subvention, 60 % sous forme de prêt
Matériel informatique (ordinateur, tablette, imprimante, scanner)		Subvention plafonnée à 1 000 € pour une ancienneté du matériel supérieure à 3 ans
Outils informatiques dédiés à la gestion des structures	Subvention forfaitaire de 1 000 € par structure pour l'achat d'un logiciel (hors formation et/ou maintenance). Cette aide est mobilisable uniquement pour une première acquisition ou suite à une recommandation émanant d'un contrôle Caf.	

Animation de la vie sociale (centres sociaux, espaces de vie sociale)

Des aides peuvent être consenties pour accompagner la construction, l'aménagement ou l'équipement des centres sociaux et des espaces de vie sociale.

L'aide de la Caf est plafonnée à 40 % du coût du projet, dans la limite de 50 000 €

ANIMATION DE LA VIE SOCIALE (centres sociaux, espaces de vie sociale)	
Construction Achat	25 % de l'aide est versée sous forme de subvention, 75 % sous forme de prêt
Rénovation Aménagement Équipement	40 % de l'aide est versée sous forme de subvention, 60 % sous forme de prêt
Matériel informatique (ordinateur, tablette, imprimante, scanner)	Subvention plafonnée à 1 000 € pour une ancienneté du matériel supérieure à 3 ans

Logement et habitat

Prêts insertion logement

Afin de soutenir les familles allocataires en difficultés dans un parcours d'insertion par le logement, la caisse peut accorder des aides financières aux bailleurs sociaux privés ou publics, dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Des prêts peuvent être consentis pour des constructions neuves, des prêts et/ou des subventions pour des opérations d'acquisition et/ou d'amélioration pour des logements d'insertion. La mise en œuvre d'un accompagnement social de ces familles doit être intégrée dans le projet de l'opération.

Le montant maximum de ces prêts et de ces aides est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Deux critères sont retenus pour la validité du projet :

- ⇒ se situer sur un secteur tendu en matière d'offre et demande de logement ou,
- ⇒ s'inscrire dans une démarche d'accompagnement d'une famille identifiée, engagée en fonction de sa problématique personnelle.

Montant de l'aide

L'affectation d'origine et le conventionnement devront être respectés pendant toute la durée de remboursement du prêt.

L'aide de la Caf est plafonnée à 25 000 € par logement, décomposée comme suit :

- ⇒ Subvention forfaitaire de 5 000 €
- ⇒ Le solde en prêt à taux 0 % sur 20 ans

Modalités de versement

Le bailleur s'engage à réserver ces logements sociaux aux familles avec enfants dans une perspective d'insertion et à produire annuellement à la Caf un état de l'occupation des logements financés par celle-ci.

Aires des gens du voyage

Une aide financière peut être consentie pour des projets de réhabilitation ou de création d'aires des gens du voyage gérées par une collectivité.

Montant de l'aide

L'aide de la Caf est plafonnée à 40% du coût du projet, dans la limite de 35 000 €.

Collectivités territoriales	
Création	25 % de l'aide est versée sous forme de subvention, 75 % sous forme de prêt
Rénovation	40 % de l'aide est versée sous forme de subvention, 60 % sous forme de prêt

Résidence habitat jeunes

Des prêts et subventions peuvent être consentis aux résidences habitat jeunes pour des opérations de construction, de rénovation, d'aménagement, d'équipement ou pour toute opération d'investissement liée à la mise en œuvre de la fonction socio-éducative.

Montant de l'aide

L'aide de la Caf est plafonnée à 40% du coût du projet, dans la limite de 60 000 €.

Résidence habitat jeunes	
Construction Achat	25 % de l'aide est versée sous forme de subvention, 75 % sous forme de prêt
Rénovation Aménagement	40 % de l'aide est versée sous forme de subvention, 60 % sous forme de prêt
Matériel informatique (ordinateur, tablette, imprimante, scanner)	Subvention plafonnée à 1 000 € pour une ancienneté du matériel supérieure à 3 ans



Aides au fonctionnement

Accueil des enfants de 0 à 17 ans

Tout porteur de projet menant une action visant à améliorer qualitativement l'accueil des enfants peut être aidée par la Caf sous forme de subvention hors actions de formation éligibles à un fonds de formation.

Cette subvention correspond à 40 % du projet plafonné à 10 000 € ⇒ aide maximum de 4 000 €.

Aide accès ALSH

L'aide accès ALSH a pour objet :

- ⇒ de participer à la mise en œuvre d'un accueil de qualité,
- ⇒ de favoriser l'accès de tous les enfants aux ALSH notamment par la mise en œuvre de tarifs adaptés aux capacités financières des familles.

L'aide est versée, sous forme de subvention, aux gestionnaires de l'ALSH au prorata des ressortissants du régime général.

Elle se calcule au prorata de la PS extrascolaire sur la base de 40 % de la prestation de service « extrascolaire » de l'année N-1 (2020) ; pour les territoires ayant une forte proportion de familles à bas QF (inférieur à 900 €), le taux est porté à 55 %.

Le mercredi est exclu car il est désormais périscolaire.

Soutien à la création de poste d'animation « auxiliaire de vie loisirs » pour accueillir des enfants en situation de handicap

Tout gestionnaire qui affecte un animateur à l'accueil des enfants en situation de handicap sur présentation d'un projet d'accueil occasionnel et ponctuel sur les périodes de vacances scolaires, peut être aidé par la Caf sous forme de subvention.

Cette subvention correspond à 80 % du coût du poste supplémentaire dans la limite de 8 € par heure réalisée et par enfant.

Modalités de versement

Une avance correspondant à 50 % du montant de cette aide est attribuée sur demande du porteur de projet à la suite de la notification de l'aide.

Le solde de l'aide est versé à l'issue de l'action, sur production des pièces justificatives.

Jeunes 12 – 20 ans

Chantiers loisirs jeunes

Une aide peut être accordée pour la mise en place de projets montés par des associations ou des collectivités locales avec des jeunes de 12 à 20 ans (dans l'année de l'octroi de l'aide), dénommés « chantier loisirs jeunes ». Les projets se déroulent en dehors des temps scolaires.

Le but est d'offrir des loisirs en contrepartie d'une action d'utilité sociale, de nature citoyenne ou solidaire (intergénérationnel, démarche développement durable, environnement, culturel, numérique) n'entraînant pas de mise en œuvre de travaux inadaptés aux conditions physiques des jeunes.

L'action d'utilité sociale doit se dérouler sur le département du Tarn et sur le territoire d'implantation de la structure porteuse du projet, de sorte que soit valorisé l'investissement des jeunes dans l'action citoyenne. Celle-ci doit durer à minima 4 jours.

Une participation, même modeste, doit être demandée aux familles pour la partie loisirs de l'action. Pour garantir l'accessibilité de toutes les familles au dispositif, cette participation ne peut être supérieure à 15 € par jour et par jeune.

L'aide de la Caf est plafonnée :

- ⇒ À 23 € par jour de chantier et par jeune,
- ⇒ Dans la limite de 50 % du budget de l'action loisirs.
- ⇒ Le montant total de la subvention ne peut excéder 2 500 €

Il est à noter que les seules dérogations recevables à l'âge des participants concernent les fratries, sous réserve que la partie loisirs et l'action d'utilité sociale soient adaptées à l'âge réel des participants.

L'intégralité du chantier loisirs (chantier et loisirs) devra être réalisé sur la même année civile et le chantier doit impérativement se dérouler avant le loisir.

Modalités de versement

Une avance correspondant à 50 % du montant de cette aide est attribuée sur demande du porteur de projet à la suite de la notification de l'aide.

Le solde de l'aide est versé à l'issue du chantier loisirs, sur production des pièces justificatives.

Le porteur de projet s'engage à mentionner l'aide de la Caf dans sa communication officielle. A défaut, l'aide pourra être minorée.

Départ collectif pour les jeunes

Pour tout séjour qui n'est pas éligible aux prestations de services ALSH Caf, le porteur de projet menant une action visant à favoriser des projets culturels, sportifs et citoyens impliquant les jeunes peut être aidé par la Caf sous forme d'une subvention.

Montant de l'aide

L'aide de la Caf est plafonnée à 4 000 € dans la limite de :

- ⇒ 50 % du coût du projet
- ⇒ 40 € par jour et par jeune.

Pour les projets relevant de la législation relative à l'accueil de mineurs, les organisateurs devront se conformer aux obligations légales.

Modalités de versement

Une avance correspondant à 50 % du montant de cette aide est attribuée sur demande du porteur de projet à la suite de la notification de l'aide.

Le solde de l'aide est versé à l'issue de l'action, sur production des pièces justificatives.

Accompagnement à la fonction parentale

La Commission d'action sociale d'aide aux partenaires peut accompagner les projets présentant un intérêt au regard de la politique institutionnelle pour les associations affiliées à une fédération nationale bénéficiant d'une reconnaissance de la Cnaf et ayant une portée départementale, ou présentant un intérêt au regard des orientations du SDSF, par une aide forfaitaire plafonnée à 15 000 € (et ne pouvant dépasser 80 % du coût du projet)

Modalités de versement

Une avance correspondant à 50 % du montant de cette aide peut être accordée au porteur de projet dès signature de la convention.

Le solde de l'aide est versé à l'issue de l'action, sur production des pièces justificatives.

Aide à domicile

L'aide à domicile contribue au soutien des parents et plus particulièrement de ceux confrontés à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale.

Toute demande de conventionnement à ce titre requiert au préalable d'étudier les besoins des allocataires sur les territoires considérés. Cet examen doit être réalisé au moyen d'éléments objectifs tels que :

- ⇒ le niveau de couverture des besoins des familles, éventuellement identifiés dans le cadre d'un diagnostic local ;
- ⇒ la couverture géographique du territoire.

Les structures conventionnées doivent satisfaire aux exigences décrites ci-après, garantes de la continuité et de la qualité de service :

- ⇒ L'application du barème national Cnaf fixant la participation financière des familles en fonction de leurs revenus et de leur composition familiale ;
- ⇒ L'accès du service à l'ensemble des publics, en particulier les plus fragiles (familles aux ressources modestes, familles monoparentales, familles nombreuses, familles bénéficiant d'un accompagnement spécifique par la Caf) ;
- ⇒ Le respect des faits générateurs ouvrant droit à une aide à domicile ;
- ⇒ Le développement des partenariats locaux ;
- ⇒ Le respect des obligations définies en matière de couverture du territoire ;
- ⇒ Le maintien des compétences et la formation du personnel intervenant ;
- ⇒ La continuité des interventions (remplacement d'un intervenant absent, information de la famille, suivi des interventions, etc.) ;
- ⇒ La mise en place d'un dispositif d'évaluation sur la qualité du service rendu aux familles (enquête de satisfaction, traitement des réclamations, etc.) ;
- ⇒ L'utilisation du système national de recueil des données d'activité.

Les structures conventionnées interviennent selon deux modalités d'intervention : les aides individuelles et les aides collectives.

Aides individuelles

Il existe deux niveaux d'intervention :

- ⇒ le niveau 1 est réalisé par une AVS lorsqu'il s'agit de soutenir la cellule familiale en raison d'une difficulté organisationnelle et matérielle.
- ⇒ Le niveau 2 d'intervention est réalisé par une TISF lorsqu'il s'agit de soutenir la fonction parentale en raison d'une difficulté sociale ou éducative.

Aides collectives

Elles visent à réunir dans un même lieu et au même moment plusieurs familles confrontées à une problématique de même nature, afin de leur permettre une meilleure gestion de leur vie quotidienne et familiale.

Logement

La Commission d'action sociale d'aide aux partenaires a la possibilité d'accompagner des associations dont les missions présentent un intérêt au regard de la politique institutionnelle de la branche famille dans le domaine du logement afin de soutenir :

- ⇒ Les jeunes dans leur parcours d'accès à l'autonomie,
- ⇒ Les familles pour leur accès et leur maintien dans le logement, :
 - Information (la location, l'accession, réglementation, démarches juridiques...)
 - Qualité du logement (lutte contre la non-décence, amélioration de l'habitat, accessibilité personnes en situation de handicap...).

Animation vie sociale

Sorties familiales

Le projet doit être porté par un centre social ou un espace de vie sociale

La Caf peut participer au financement des sorties familiales dès lors que celles-ci remplissent les 3 conditions suivantes :

- ⇒ Organisées sur le territoire national,
- ⇒ Mises en œuvre avec la participation des habitants au projet,
- ⇒ Impliquent à la fois les parents et les enfants

Aucun projet de sorties familiales ne sera accompagné par la Caf s'il n'y a pas eu de participation de la collectivité locale au financement de l'équipement, ou à défaut de sollicitation.

Ces sorties peuvent être financées dans la limite de 3 demandes par centre social ou-par espace de vie sociale-et par an :

- ⇒ par sortie à la journée : 17 € maximum par personne et par jour, aide plafonnée à 850 €
- ⇒ par mini-séjours (de 2 à 4 jours) 25 € maximum par personne et par jour, aide plafonnée à 1 500 €

Accompagnement des bénévoles des structures d'animation de la vie sociale

La Caf peut accorder une aide pour soutenir les bénévoles dans leur action par un accroissement de compétences. Cette aide finance d'éventuels frais de formation d'un ou plusieurs bénévoles (sous réserve que celle-ci ne soit pas éligible à un financement au titre d'un plan de formation), de déplacements, d'hébergements. Des financements partenariaux doivent être mobilisés.

Montant de l'aide

L'aide de la Caf est plafonnée à :

- ⇒ 80 % du coût du projet,
- ⇒ 2 000 € par structure et par an.

Modalités de versement

Le paiement est effectué en faveur du gestionnaire après réalisation de l'action et transmission à la Caf de l'évaluation et du compte de résultat du projet.

Participation des habitants via les centres sociaux

La Caf peut accorder une aide à la création d'un fond de participation des habitants dont l'objectif est d'inciter les habitants à construire des projets qui contribuent à l'animation de la vie sociale d'un quartier, à dynamiser la vie locale, à l'amélioration du cadre de vie et au développement des échanges entre habitants et des solidarités. L'initiative vient des habitants, elle est organisée par ces derniers. Le projet est à destination collective et non individuelle.

Montant de l'aide

L'aide de la Caf est plafonnée à :

- ⇒ 80 % du coût du projet,
- ⇒ 2 000 € par structure et par an.

Modalités de versement

Le paiement est effectué en faveur du gestionnaire après réalisation de l'action et transmission à la Caf de l'évaluation et du compte de résultat du projet.

Accès aux droits et inclusion numérique via les Centres sociaux, les espaces de vie sociale et les associations

La Caf peut accorder une aide à ces structures pour renforcer les actions qu'elles peuvent mener en matière d'accès aux droits et de lutte contre la fracture numérique.

Pour pouvoir en bénéficier, l'ensemble des conditions suivantes doivent être remplies :

1. Les engagements de l'équipement doivent être inscrits dans son projet ;
2. Le centre social ou l'espace de vie sociale, l'association doit disposer d'un point d'accès en libre-service, permettant aux usagers la consultation du Caf.fr
3. Le centre social ou l'espace de vie sociale, l'association doit proposer à ses usagers un accompagnement dans l'utilisation des services dématérialisés pour lutter contre la fracture numérique en complémentarité avec les services de même nature sur le territoire.
4. Le centre social ou l'espace de vie sociale, l'association doit mettre en œuvre des ateliers numériques pour contribuer à améliorer l'accès aux droits des habitants et favoriser leur autonomie.
5. Une amplitude hebdomadaire d'au moins 10 heures de cette offre de service est requise

Cette aide doit permettre au gestionnaire de couvrir les charges de fonctionnement associées et notamment les charges de personnel.

Montant de l'aide et modalités de versement

Cette aide d'un montant de 5 000 € par structure et par an est versée :

- ⇒ 3 000 € sous forme d'acompte en début d'année après signature d'une convention annuelle,
- ⇒ 2 000 € au vu du bilan des actions engagées.

Aide au démarrage des espaces de vie sociale

Afin d'encourager le développement des EVS auprès des porteurs de projets associatifs non éligibles à un financement spécifique national, il est attribué une aide au démarrage.

Montant de l'aide

L'aide de la Caf s'élève à 10 000 € par équipement créé. Elle prend la forme d'une subvention de fonctionnement forfaitaire.

Modalités de versement

Le paiement est effectué par la Caf au gestionnaire, en une seule fois, après agrément du projet et signature d'une convention de financement, dès l'ouverture de l'équipement.

Conventions territoriales globales (CTG)

Dans le cadre de l'élaboration d'une CTG, la Caf peut accompagner financièrement les collectivités s'engageant dans cette démarche (diagnostic, animation de la démarche...).

Montant de l'aide

Aide forfaitaire de 5 000 €

Modalités de versement

Le paiement est effectué par la Caf à la collectivité, en une seule fois, sur pièces justificatives (factures, attestation de salaire...).





Annexe

Le quotient familial (QF) mensuel

(Mode de calcul à appliquer pour les familles du régime général non allocataires de la Caf et pour lesquelles CDAP n'est pas utilisable)

Le quotient familial correspond à :

$$\frac{[(\text{ressources annuelles imposables} - \text{abattement sociaux}) / 12] + \text{prestations mensuelles}}{\text{Nombre de parts}}$$

Année de référence des ressources :

L'année de référence est l'année civile.

Sauf exception, les ressources retenues sont celles de l'avant dernière année civile (N-2).

Nombre de parts :

Nombre de parts	Composition de la famille
2	Couple ou personne isolée
0.5	Par enfant
Avec majoration de 0.5	Pour le 3ème enfant Et / ou par enfant en situation de handicap

Dans le cas de résidence alternée de l'enfant sans partage des allocations familiales, il est tenu compte de la charge effective de l'enfant dans le calcul du QF du parent hébergeant non allocataire.

Par enfant à charge, il y a lieu d'entendre : les enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (y compris les enfants placés au service de l'aide sociale à l'enfance à la direction de la solidarité avec maintien de liens affectifs).

Le gestionnaire de l'ALSH peut toutefois être amené à actualiser le quotient familial afin que celui-ci reflète au mieux la situation de l'allocataire.

C'est alors ce nouveau QF actualisé qui servira de base à la détermination du tarif applicable à la famille.



Conception et réalisation Caf du Tarn
Crédit photos : photothèque de la Cnaf – Fotolia –